

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de Rezé

**REGISTRE**  
**D'ENQUETE PUBLIQUE**

Relatif à

Enquête publique - SAS SGT  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**CATHERINE ETIEN**  
**COMMISSAIRE ENQUETRIX**



CE

## ENQUETE RELATIVE

A

Demande d'autorisation environnementale unique  
déposée le 11 octobre 2022 et complétée le 28 avril 2023  
par la SAS SGT,  
en vue de l'implantation d'une ligne de  
recyclage plastique au sein de l'établissement  
qu'elle exploite à Rezé, 3 rue de l'Île Nacé

En exécution de l'arrêté du 24 juillet 2023 n° 2023/ICPE/249  
de M. le Préfet de la Loire-Atlantique

Je soussigné(e), Mme ETIEN Catherine ai ouvert, ce jour,  
le registre d'enquête, pour recevoir les observations du public

A Rezé

Le 14 septembre 2023

CATHERINE ETIEN  
COMMISSAIRE ENQUETRIX



Cette usine s'est déjà agrandie en 2019. Nous souffrions déjà des nuisances avant, elles ont été simples après, jour, nuit ET week-end (impossibilité d'ouvrir les fenêtres la nuit--).

Quand l'on s'en était inquiété, on nous a garanti que non, cela ne générerait pas plus de bruit ! C'est évidemment le contraire qui s'est produit ! J'ai parfois l'impression d'avoir une autoroute au bout de la rue, avec un flux incessant...

Quid des habitants du quartier de la Haute Ile ? Je m'oppose à tout agrandissement ou nouvelle activité, tant que l'entreprise n'aura pas résolu ce bruit permanent et entêtant, qui nous empêche de profiter de terrasse et jardin.

D. GIRARD, habitante de la Haute Ile

SGT, une entreprise qui s'est agrandie en 2019. Avant 2019, elle émettait déjà des bruits gênants pour les habitants de la Haute Ile 44000 Rezé - En 2018, on s'inquiétait auprès de l'entreprise d'éventuels bruits supplémentaires que pourraient provoquer l'agrandissement de l'entreprise - Les dirigeants ont alors répondu que tout était mis en place pour qu'il n'y ait aucun bruit supplémentaire et même moins qu'avant. Le résultat est là depuis 2019 : un bruit insupportable jour / nuit, 7 jours sur 7 (c'est à dire week-end compris) nous empêchant d'ouvrir nos fenêtres, de prendre petit-déjeuner, déjeuner, dîner

sur notre terrasse située au 1<sup>er</sup> étage  
 c'est pour quoi je m'oppose à une nou-  
 velle activité tout que les nuisances  
 précédemment citées ne sont pas résolues.  
 Des mesures de bruits sont indispensables  
 à l'arrière des maisons de la rue des Che-  
 valiers à hauteur du 1<sup>er</sup> étage et du  
 2<sup>e</sup> étage.

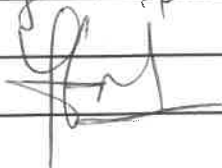
J. A. Girard - Haute Île - Rejo

Les inquiétudes des habitants de la Haute Île se  
 sont avérées justifiées car nous sommes  
 en permanence 7j/7 24h/24 confrontés aux  
 bruits, sifflements, roulements de chemins  
 qui s'élève au dessus du toit de l'usine  
 SGT. Leur projet, même s'il nous inquiète  
 réellement, d'agrandissement et surtout  
 d'une augmentation de l'activité industrielle  
 par le remplissage des plastiques devrait  
 absolument s'accompagner de travaux pour  
 l'installation qui réduit tous les bruits  
 gênants et permanents.

Nos maisons sont hautes (4 voire 5 niveaux)  
 et encaissent tous ces bruits.

Il habite Haute Île alors que l'usine  
 SGT était beaucoup plus petite et  
 ce n'est quand même pas à ma famille  
 de déménager face à la nuisance sonore.

Recei



Yveline GAUCHEREL  
 Rue de la Vierge  
 44100 Rejo

arrêté préfectoral du 30 avril 2002

(pages 1 à 3/7, annexées à la contribution de  
M. Jean-Marie GIRARD sur la page 3 précédente)

3 feuilles annexées à la contribution de  
M. GIRARD Jean-Marie.

**ARTICLE 3** : Il appartient aux Maires d'accorder des autorisations exceptionnelles, à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt social, culturel ou sportif ou encore, participant à l'animation de la Commune ou d'un quartier.

Ils devront fixer pour chaque manifestation les conditions à respecter pour limiter l'impact sonore sur le voisinage, notamment au niveau des horaires, d'autant plus que cela peut se dérouler en plein air ou sous chapiteau...

Lorsque la manifestation se déroule sur plusieurs Communes, l'octroi de la dite autorisation revient au Préfet.

### → TRAVAUX ET CHANTIERS

**ARTICLE 4** : Sauf urgence caractérisée, les travaux bruyants sur et sous la voie publique sont interdits entre 20 h et 7 h. ainsi que les dimanche et jours fériés.

Il appartient aux Maires de délivrer les autorisations nécessaires et de fixer les dispositions particulières (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1993) en ce qui concerne :

- a) les travaux bruyants, sur et sous la voie publique ne pouvant pas être exécutés de jour c'est à dire entre 7 h et 20 h.
- b) les autres travaux exécutés de jour et de nuit dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite, ou autres locaux similaires.

**ARTICLE 5** : Les engins de chantier et leurs conditions d'utilisation doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation.

Les conditions d'organisation du chantier pourront au besoin être précisées par le Maire.

**ARTICLE 6** : En cas de non respect de la réglementation, les représentants de l'autorité administrative pourront ordonner toutes mesures en vue de faire cesser immédiatement la nuisance, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

### → ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**ARTICLE 7** : Il est interdit aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles ainsi qu'aux services publics d'émettre des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage.

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Réglementation de l'Environnement  
☎ 02.40.41.47.74

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Service Santé-Environnement  
☎ 02.40.99.86.09

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
relatif aux bruits de voisinage**

LE PREFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, R.48-1 à R.48-5, L.49 et L.772;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 relatif à la Police municipale ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et 222-16 relatif aux agressions sonores ;

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le Code de l'Environnement – partie législative – Article L.571-1 et suivants ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, codifié dans le Code de la Santé Publique, l'arrêté du 10 mai 1995 et la circulaire interministérielle du 27 février 1996 ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 sur les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et l'arrêté du 15 décembre 1998 ;

VU la norme française NF-S31-010 sur la caractérisation et le mesurage des bruits de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 mars 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que tout bruit gênant y porte atteinte ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique;

## ARRÊTE

### → PRINCIPE GENERAL

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

### → LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

**ARTICLE 2** : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature, les émissions vocales ou musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore.  
Il appartient au Maire, si besoin est, de définir les conditions dans lesquelles les musiciens ambulants peuvent exercer et les personnes physiques ou morales peuvent faire installer ou utiliser
  - des dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique (Arrêté préfectoral du 14 décembre 1998)
  - des dispositifs de diffusion par hauts parleurs sur la voie publique (Arrêté préfectoral du 19 mai 1993)
- la sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 65 dB(A) et qu'il reste inaudible de l'extérieur ;
- tous travaux bruyants professionnels ou particuliers notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance ;
- les véhicules 2 roues utilisés en dehors des infrastructures de transport et/ou faisant l'objet d'un usage de nature à troubler la tranquillité publique, du fait d'un dispositif d'échappement modifié, d'un usage intempestif du moteur à l'arrêt, de réglages prolongés...
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels; denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ; les équipements publics tels que les conteneurs utilisés notamment pour le tri sélectif des déchets devront être implantés et utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage ;
- les tirs de pétards ou de toutes autres pièces d'artifice, ainsi que leur jet où que ce soit ou de quelqu'endroit que ce soit (Arrêté préfectoral du 22 février 1994).



Depuis quatre années, l'usine SGT produit des nuisances sonores 24H/24H et 7 jours / 7. Dès que nous ouvrons les fenêtres, nous sommes dérangé par un brouhaha plus ou moins fort en fonction des vents et/ou de l'activité de l'usine. Il nous est difficile de profiter de notre jardin comme nous le désirerions. Cette situation dure depuis très longtemps pour que nous puissions approuver le projet d'agrandissement tant que cette nuisance sonore n'est pas réglée.

Nous ne nous approuvons pas au fait qu'une usine soit implantée près de nos habitations. Nous souhaitons faire profiter de nos jardins et recevoir ouvrir nos fenêtres comme bon nous semble.

De l'argent, beaucoup d'argent doit être investi dans le projet d'agrandissement de l'usine. De l'argent publique également. Peut-être serait-il judicieux de régler ce problème avant ?

De plus, les nuisances de bruit réalisées par l'usine ne nous semblent pas pertinentes. Je crois avoir lu que l'ARS partagerait ce point de vue.

Nous souhaitons une note en conformité du nouveau sonore de l'usine SGT au plus vite.

Jérémie TOURET  
 Holo TOURET  
 Zélie TOURET  
 Claire AIRAUBUS

23 bis rue des chevaliers  
 44400 REZE

Le 16 octobre 2023 à 12 heures 30

Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussigné(e) Catherine ETIEN déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs

du jeudi 14 septembre au lundi 16 octobre 2023  
de 9H 00 à 12H 30  
et de 14H 00 à 17H 30

(sauf dimanche et jours fériés)

COMMISSION ENQUÊTE  
CATHERINE ETIEN

Les observations ont été consignées au registre par 4 personnes  
(pages n° 1 à 5)

En outre, j'ai reçu Ø lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1ère lettre en date du \_\_\_\_\_  
de M. \_\_\_\_\_

2ème lettre en date du \_\_\_\_\_  
de M. \_\_\_\_\_

3ème lettre en date du \_\_\_\_\_  
de M. \_\_\_\_\_

CE

Le présent registre ainsi que les 3 feuilles (annexées à observation de  
J.M. GIRARD  
~~pièces~~ qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins  
le \_\_\_\_\_ à M. le Préfet de la Loire-Atlantique

CATHERINE ETIEN  
COMMISSAIRE ENQUETRICE

